

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. Les lettres doivent être affranchies.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Femme; hypothèque légale; obligations solidaires avec son mari; indemnité; caution. — Arbitrage; compromis; tiers-arbitre. — Indemnité des émigrés; prescription; point de départ. — Police d'assurance non enregistrée; mention dans un acte public; contrevention; amende. — Enregistrement; partage partiel; inégalité; droit proportionnel. — Enregistrement; femme; cession à titre de remploi; droit de transcription. — Cour de cassation (ch. civ.): Avocat; poursuites criminelles; acquittement; action disciplinaire; condamnation; autorité de la chose jugée; compétence. — Tribunal civil de Nogent-le-Rotrou: Cession d'office; contre-lettre; preuve testimoniale. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Discours séditieux; un ancien lieutenant d'artillerie de marine; excitation à la haine et au mépris entre les citoyens; provocations à la désobéissance aux lois adressées à des militaires; excitation à la haine et au mépris du gouvernement républicain. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.): Tentative de corruption envers un fonctionnaire de l'ordre administratif; abus de confiance. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Garde nationale de Paris; légion de cavalerie; abrogation implicite de l'article 14 de la loi du 14 juillet 1837; alors convocation des trompettes; validité des élections. QUESTIONS DIVERSES. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 21 août.

FEMME. — HYPOTHEQUE LEGALE. — OBLIGATIONS SOLIDAIRES AVEC SON MARI. — INDEMNITE. — CAUTION.

La femme a une hypothèque légale sur les biens de son mari pour ses reprises et pour l'indemnité qui lui est due à raison des obligations solidaires qu'elle a consenties avec son mari pour les affaires de celui-ci. La femme qui s'oblige ainsi est réputée sa caution (art. 1331 C. civ.) et, d'après l'article 2032 du même Code, la caution a le droit, même avant d'avoir payé, d'agir pour se faire indemniser lorsque le débiteur est tombé en faillite ou déconfiture. Cet article s'applique tout aussi bien, et même à plus forte raison aux obligations contractées par la femme comme caution de son mari, qu'aux cautions ordinaires. La preuve s'en tire de l'article 2133, qui accorde à la femme l'hypothèque légale pour les dettes contractées par elle avec son mari sans exiger que ces dettes soient acquittées ou dont le paiement soit actuellement poursuivi contre elle. (Jurisprudence conforme. — Voir arrêts des 16 juillet 1832, 23 mars 1834 ch. des req., et un arrêt plus récent de la chambre civile.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. le conseiller Glandaz, faisant fonctions d'avocat-général; plaident, M^s Pascalis. (Rejet du pourvoi des syndics de la faillite Vidal.)

ARBITRAGE. — COMPROMIS. — TIERS-ARBITRE.

Aux termes des articles 1017 et 1018 du Code de procédure combinés, le tiers-arbitre doit sommer les deux premiers arbitres de se réunir pour conférer avec lui, et s'ils ne se réunissent pas, il est autorisé à rendre la sentence, en adoptant toutefois l'opinion de l'un d'eux. Mais rien ne s'oppose, si la conférence a lieu, à ce que les deux premiers arbitres, mieux éclairés, ne modifient leurs précédents avis qui n'ont rien de définitif et ne sont acquis aux parties que lorsque la réunion n'a pas lieu et que le tiers-arbitre est obligé de choisir entre les deux opinions émises.

Nous devons faire remarquer néanmoins que cette thèse de droit n'a été consacrée que subsidiairement, attendu que le motif pris de ce qu'elle violait l'art. 1018, ayant été abandonné devant les premiers juges, on était non-recevable à le présenter devant la Cour de cassation. Cette fin de non-recevoir suffisait donc pour faire rejeter le moyen, mais la Cour a cru devoir l'examiner et le repousser au fond.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. Glandaz, conseiller faisant fonctions d'avocat-général; plaident, M^s H. Nougier. (Rejet du pourvoi du sieur Mareau.)

INDEMNITE DES EMIGRES. — PRESCRIPTION. — POINT DE DEPART.

La prescription de l'action ouverte par la loi du 27 avril 1825 aux représentants de l'ancien propriétaire émigré, en paiement de l'indemnité accordée par cette loi, a pour point de départ la date de la promulgation de cette même loi et non la date de l'ouverture de la succession de cet ancien propriétaire. En effet, l'Etat ayant été saisi des biens des émigrés par suite des lois révolutionnaires et de la confiscation, les héritiers naturels n'ont eu de droits à exercer sur ceux de ces biens qui avaient été vendus par la nation que sur l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825 qui les a relevés de la confiscation. (Voir en ce sens, arrêt des 12 mars 1834, Chambre des requêtes et 16 avril même année, Chambre civile.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. le conseiller Glandaz, faisant fonctions d'avocat-général; plaident, M^s Moreau, du pourvoi des demoiselles Capron, contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, du 4 décembre 1848, qui avait jugé en sens contraire des deux arrêts précités.

POLICE D'ASSURANCE NON ENREGISTREE. — MENTION DANS UN ACTE PUBLIC. — CONTRAVENTION. — AMENDE.

Une police d'assurance, qui n'a pas été soumise à l'enregistrement, quoiqu'elle ait du être, puisque, par la nature des stipulations qu'elle renferme et par les effets qu'elle est appelée à produire, elle exige, pour la constatation, l'usage public sans entraîner contre le notaire contrevenant l'amende, indépendamment du paiement des droits d'enregistrement. (Art. 23 et 42 de la loi du 22 février 1817, art. 13 de la loi du 16 juin 1824; jurisprudence conforme; arrêt du 23 novembre 1846; Chambre civile de la Cour de cassation, 12 décembre suivant, Chambre des requêtes.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. le conseiller Glandaz, faisant fonctions d'avocat-général, plaident M^s Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Limoges.

ENREGISTREMENT FEMME. — CESSION A TITRE DE REMPLI. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

L'acte par lequel le mari cède à sa femme, à titre de remploi, un immeuble qui avait été acquis à la communauté par un acte antérieur, est de nature à être transcrit; car le mari a pu le grever d'hypothèque, et le seul moyen de s'assurer de l'existence des hypothèques dont il peut être frappé, est évidemment la transcription; il en résulte que, conformément à l'article 34 de la loi du 28 avril 1816, le droit de transcription est dû sur cet acte, au moment où on l'enregistre, soit qu'il y ait lieu de percevoir un droit de mutation, soit que ce droit ne soit pas dû. Il n'y a aucune corrélation entre ces deux droits. Ils sont indépendants l'un de l'autre.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. le conseiller Glandaz, plaident, M^s Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement, contre un jugement du Tribunal civil d'Aurillac, rendu au profit du sieur Saphary. (Audience du 20 août 1849.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audiences des 20 et 21 août.

AVOCAT. — POURSUITES CRIMINELLES. — ACQUITTEMENT. — ACTION DISCIPLINAIRE. — CONdamnATION. — AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE. — COMPETENCE.

L'action disciplinaire est indépendante de l'action publique; en conséquence, l'avocat acquitté de l'accusation portée contre lui par le ministère public peut être encore justiciable du Conseil de discipline de son ordre.

Néanmoins, il faut que la décision disciplinaire puisse se concilier avec le verdict qui a motivé l'acquiescement de l'avocat; dès lors, est contraire à la loi et constitue une violation de la chose jugée l'arrêt d'une Cour d'appel qui inflige une peine disciplinaire, en admettant comme constants les faits compris dans la question soumise au jury et résolvant négativement par lui.

La démission de l'avocat est-elle un obstacle à ce qu'une peine disciplinaire soit prononcée contre lui? (Non résolu.)

Le 2 mai 1848, lors du recensement des votes relatifs aux élections municipales de Nancy, M. Jorant, avocat, l'un des scrutateurs, fut accusé d'avoir attribué à l'un des candidats un chiffre de voix supérieur à celui qu'il avait réellement obtenu, en surchargeant sur la feuille de récapitulation des votes le chiffre de 73 qu'il aurait transformé en celui de 123, et en ajoutant sur la feuille de pointage 50 suffrages à ce candidat.

Sur les poursuites du ministère public, et après une invitation de procédure qu'il est inutile de retracer, M. Jorant fut traduit, à raison de ces faits, devant la Cour d'assises de la Moselle, sous l'accusation d'avoir frauduleusement ajouté 50 suffrages à la masse de ceux attribués à l'un des candidats et fabriqué sur la feuille de pointage autant de signes représentatifs de ces suffrages.

Le 24 août, le jury ayant répondu négativement sur la question qui lui était soumise, M. Jorant fut acquitté de l'accusation portée contre lui.

Dès le 6 mai précédent, le Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour de Nancy avait mandé devant lui M. Jorant pour avoir à s'expliquer sur les faits qui lui étaient imputés. Mais le même jour, M. Jorant avait adressé au bâtonnier une lettre dans laquelle il déclarait se démettre de son titre d'avocat à la Cour et demander la radiation de son nom du tableau de l'Ordre.

Le 15 mai, le Conseil de discipline, sur la présentation de cette lettre, a décidé qu'il n'y avait lieu de statuer, attendu que l'avocat ayant donné sa démission n'était plus son justiciable.

Appel de la part du ministère public, et, le 28 août 1848, arrêt de la Cour d'appel de Nancy ainsi conçu:

« Attendu que le Conseil a décidé que Jorant avait cessé d'être son justiciable, et que dès lors il n'y avait plus lieu de donner suite à la citation;

« Attendu qu'en prononçant ainsi le Conseil de l'Ordre s'est abstenu de statuer sur les faits disciplinaires imputés à Jorant, et qui s'étaient passés antérieurement à l'intention exprimée par lui de ne plus être compris au nombre des avocats inscrits au tableau;

« Que cette délibération doit être envisagée comme une véritable décision d'incompétence susceptible, comme toute espèce de décision disciplinaire du Conseil, d'être attaquée par la voie d'appel par le procureur-général;

« Au fond:

« Attendu que Jorant a été surpris, lors du recensement des votes, venant d'ajouter 50 suffrages à la masse de ceux attribués par le pointage à l'un des candidats;

« Qu'il est également résulté des débats que pour mieux assurer le résultat de cette fraude, Jorant a silié sur les feuilles de récapitulation des votes le chiffre 73, indiquant le nombre réel de ces votes attribués à ce candidat pour y substituer le chiffre 123;

« Attendu que ces faits et toutes les circonstances qui en résultent, appréciés seulement au point de vue moral, ont gravement porté atteinte à l'honneur et à la considération de Jorant, et qu'il a compromis au plus haut degré la profession d'avocat;

« La Cour prononce la radiation de Jorant du tableau des avocats. »

Pourvoi de la part de M. Jorant. M. Pascalis, son avocat, présente à l'appui de ce pourvoi trois moyens dont nous reproduisons les deux seuls sur lesquels le débat se soit réellement engagé.

Sur le premier moyen, violation des articles 12 et 13 et fautive application des articles 15 et 25 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, relative à la profession d'avocat. Jorant n'étant plus avocat, ne peut être frappé comme avocat d'une peine disciplinaire et rayé d'un tableau sur lequel son nom n'existe plus. (Voir les opinions conformes de MM. Dupin, Profession d'avocat, n° 28; Morin,

d. la Discipline, t. 2, p. 182; Mollet, n° 356 et 388.) D'ailleurs, le ministère public n'était pas recevable aux termes de l'article 25 de l'ordonnance de 1822 à se pourvoir contre une décision du Conseil de l'Ordre des avocats, alors qu'aucune répression n'avait été prononcée.

Sur le deuxième moyen, violation des articles 1350, 1351 du Code civil et 360 du Code d'instruction criminelle. L'arrêt a violé l'autorité de la chose jugée, en ce qu'il tient pour constant que Jorant a frauduleusement altéré le résultat des suffrages électoraux, tandis que le jury a déclaré qu'il n'était pas coupable de cette altération. D'ailleurs, acquitté par la Cour d'assises, Jorant ne peut, sans violation de la règle, non bis in idem, être traduit devant une nouvelle juridiction, à raison des mêmes faits.

Après le rapport de M. le conseiller Renouard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland, la Cour, admettant le deuxième moyen, et sans qu'il fût nécessaire de s'occuper des autres, a prononcé la cassation de l'arrêt de la Cour d'appel de Nancy comme constituant une violation de l'autorité de la chose jugée.

TRIBUNAL CIVIL DE NOGENT-LE-ROTROU.

Présidence de M. Martin-Fortris.

Audiences des 11 et 18 août.

CESSION D'OFFICE. — CONTRE-LETTE. — PREUVE TESTIMONIALE.

La convention verbale portant le prix de cession d'un office de notaire à un prix supérieur à celui reconnu par le traité officiel, constitue-t-elle une fraude à la loi du 28 avril 1816 (article 91), et cette fraude autorise-t-elle la preuve testimoniale, quoique la somme répétée excède 150 fr. ? (Rés. affirm.)

M. Lepescheur, notaire à la résidence de La Loupe (Eure-et-Loire), et suppléant du juge de paix de cette résidence, traité de son office, le 9 juillet 1845, avec le sieur Mouton. Le prix porté au traité fut fixé à 80,000 francs. Ce traité fut affirmé sincère devant le chef du parquet de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou. Le 29 novembre, le sieur Mouton fut nommé notaire. Le 1^{er} janvier 1848, il a révisé sa charge au sieur Rollin, moyennant 88,000 francs, dans lesquels les débets entraient pour une somme de 4,000 francs. Le 26 février, le sieur Rollin a été nommé. Ce fut peu de temps après que le sieur Lepescheur forma une saisie-arrêt des mains du sieur Rollin, pour conservation de son privilège, à raison de 78,000 francs, dont il était encore créancier; de plus, il fit faire commandement au sieur Mouton d'avoir à lui payer 1,950 fr. pour intérêts échus le 14 décembre 1847. Le sieur Mouton offrit immédiatement les intérêts, mais demanda la main-lévée de la saisie-arrêt, en ce qu'elle frappait sur des sommes excédant les 78,000 francs dus au sieur Lepescheur. Ces instances ayant été jointes, le Tribunal civil de Nogent-le-Rotrou valida, le 10 juin, la saisie-arrêt du sieur Lepescheur, déclara insuffisantes les offres réelles faites par le sieur Mouton, et le condamna aux dépens. Appel fut interjeté de ce jugement par le sieur Mouton; l'instance est encore pendante devant la Cour à Paris.

Nous avons dit que le prix de la cession consentie par Lepescheur à Mouton n'avait été porté au traité officiel qu'à une somme de 80,000 fr. Mais le sieur Mouton prétend qu'à un moment de la signature du traité à Saint-Victor-de-Reno (Orne) il a payé 5,000 fr. argent au sieur Lepescheur, et que pour les 1,000 fr. restant il a souscrit une reconnaissance de pareille somme, stipulée payable à l'expiration d'une année, somme qu'il a payée à son échéance.

Le sieur Mouton a donc formé contre le sieur Lepescheur une demande en restitution de cette somme, avec les intérêts du jour du paiement. Subsidiairement le sieur Mouton a fait signifier une articulation de faits, qui tendent à justifier que ces 6,000 fr. ont été versés en dehors du traité officiel; il conclut à être admis à en faire la preuve par enquête solennelle dans la forme de droit.

M^s Doublet de Boisthibault, avocat au barreau de Chartres, justifie la demande du sieur Mouton. Il établit avec la jurisprudence que toute convention secrète en dehors du traité officiel, portant cession d'office, est radicalement nulle; que la répétition des sommes payées, à quelque titre que ce soit, de pot-de-vin même, est fondée; que la preuve testimoniale est admissible pour prouver le paiement, parce qu'il y a fraude; il excipe des articles 1341, 1348 et 1353 du Code civil et cite un arrêt de la Cour de Nîmes, du 6 mai 1847 (Journal du Palais, t. I, de 1848, p. 158), qui a décidé en ce sens. Les intérêts sont dus, non pas du jour de la demande, comme le veut l'article 1153 du Code civil, dans les cas ordinaires, mais du jour du paiement, en vertu des articles 1375, 1378 et 1382. — (Voir l'arrêt de Nîmes ci-dessus cité.)

M^s Simon, avocat au barreau de Paris, repousse la demande du sieur Mouton par une fin de non-recevoir, tirée du silence gardé par le sieur Mouton dans l'instance dans laquelle les sieurs Lepescheur et Mouton ont figuré, et que le Tribunal civil de Nogent-le-Rotrou a jugée le 10 juin 1848. Pourquoi n'a-t-il pas réclaté à cette époque ces 6,000 fr. ? L'art. 1346 du Code civil repousse la demande aujourd'hui. Quant à la preuve testimoniale, elle est inadmissible d'après l'art. 1341 du Code.

M^s Doublet réplique et soutient que la nullité étant d'ordre public, il n'y a pas de fin de non-recevoir possible. La rectification même du paiement n'exclurait pas la répétition des sommes. (Arr., Cassation, 20 juin 1848; Journ. du Palais, 2, 1848, p. 654.)

M. Roussel, substitut du procureur de la République, ne voit pas avec faveur le système présenté par le sieur Lepescheur; lequel, sans répondre à des faits articulés, ne cherche à les repousser que par des fins de non-recevoir. Au fond, s'appuyant sur les raisons présentées par le demandeur, il conclut à ce que la preuve offerte par le sieur Mouton soit reçue.

Le Tribunal, qui avait remis son jugement à huitaine, a admis la preuve des faits articulés par les motifs déduits dans la plaidoirie de M^s Doublet.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 21 août.

DISCOURS SEDITIEUX. — UN ANCIEN LIEUTENANT D'ARTILLERIE DE MARINE. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MEPRIS ENTRE LES CITOYENS. — PROVOCATIONS A LA DESOBEISSANCE AUX LOIS ADRESSEES A DES MILITAIRES. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MEPRIS DU GOUVERNEMENT REPUBLICAIN.

Une instruction a été suivie devant le Tribunal de première instance de la Seine contre Joseph-Antoine Viguier, lieutenant au 1^{er} régiment d'artillerie de marine, en non-activité pour infirmités temporaires, à raison de discours qu'il a proférés le 26 mai dernier dans le cabaret du sieur Péan, rue Fondary, à Grenelle, en présence d'un assez grand nombre de personnes. Il en résulte qu'il a interpellé plusieurs militaires qui se trouvaient dans ce cabaret, et qu'il leur a dit: « Qu'il y aurait bientôt quelque chose, » et leur a demandé si « au cas où cela arriverait, ils obéiraient à leur chef, » et il a ajouté: « Moi, je ne couterais pas les commandements de mes chefs, et si vous le faisiez, vous seriez des lâches. »

S'adressant ensuite plus particulièrement à l'un d'eux, il lui dit: « Ainsi, vous pointeriez dans Paris une pièce; vous tueriez quinze à vingt personnes en disant: Voilà un bon pointeur!... Et, parmi les morts, vous trouveriez votre père et votre mère qui peuvent venir passer vingt-quatre heures à Paris. Moi, je n'obéirais pas à mes chefs, et si vous tiriez, vous seriez des lâches. »

Il a ajouté « que la discipline militaire était trop sévère; que, si les soldats le voulaient bien, elle le serait moins. » Il a dit: « Votre Napoléon, c'est une canaille; il s'est fait voter 600,000 fr. pour un bal pendant que les ouvriers crévent de faim; et, pour mieux dire, tous ceux qui sont à la tête du Gouvernement sont des voleurs. » Enfin, il a ajouté, en terminant: « Mes amis, soyez persuadés que ce n'est pas un officier d'artillerie qui voudrait vous induire en erreur. »

L'inculpé a prétendu qu'il n'avait pas tenu les discours dont il s'agit. Mais ses dénégations n'ont point été admises, et, le 23 mai, une ordonnance de la chambre du conseil l'a renvoyé devant la chambre d'accusation, qui l'a à son tour renvoyé devant le jury, où il comparait aujourd'hui.

Il est assisté de M^s Chatenay, avocat; M. l'avocat-général Meynard de Franc occupe le siège du ministère public.

Le prévenu est un homme jeune encore, d'une figure belle et intelligente; ses moustaches épaisses, et une large impériale, lui donnent l'aspect militaire; il est revêtu de l'uniforme de son grade; il porte un crêpe noir attaché au bras gauche.

Viguier, dans son interrogatoire, dit qu'il est fort étonné de l'accusation dirigée contre lui. « Ce n'est pas, dit-il, quand on est militaire, quand on a quinze ans de service, qu'on excite les soldats à la désobéissance aux lois. Ce qui peut m'expliquer cette accusation, c'est de m'être trouvé en présence de soldats ivres et intelligents qui n'ont pas compris ce que je leur ai dit. Dans le cabaret où j'étais, il y avait des soldats qui causaient politique: l'un d'eux disait: « Si nous avous à tirer sur les socialistes, ils la verront belle; nous avous à Vincennes des boulets et des canons. » Il parlait des socialistes sans savoir ce qu'il disait; car le mot socialiste est un mot qui ne se comprend guère. J'ai été marin avant d'être officier de marine et, élevé à cette rude école, je suis loin de trouver la discipline militaire trop sévère; je la trouve, au contraire, trop douce pour certains soldats. Celui qui parlait ainsi disait que Cavaignac aurait bien mieux fait l'affaire de la République que Napoléon; que la République ne durerait pas, parce qu'elle avait été établie par une vingtaine de personnes sans mandat du peuple, et il ajoutait que si la brave armée avait été à Paris, tout ce qui s'est fait n'aurait pas eu lieu. »

M. le président: N'avez-vous pas fait à Paris de la propagande socialiste?

Le prévenu: Jamais.

M. le président: Cependant on a saisi chez vous, juste dans vos bottes, des lettres, dans l'une desquelles on a vos camarades vous dit que vous êtes un socialiste enragé.

Le prévenu: Je peux avoir les opinions d'un socialiste enragé, personne n'a rien à redire, pourvu que je ne fasse pas de propagande, et je ne le fais pas.

Jules-Théodore Gillet, 20 ans, brigadier d'artillerie, 7^e régiment, 4^e batterie, caserné à Grenelle.

Ce monsieur s'est approché de nous dans le cabaret de Péan, et il nous a dit que la discipline était trop forte; que si les militaires le voulaient, elle le serait moins. Après ça il a parlé politique qu'il nous en embêtait. (On rit.) Nous l'avons renvoyé à sa place; mais il est revenu à la charge et nous a dit ce que j'ai déjà rapporté. Il disait que si nous obéissions à nos chefs, nous serions des lâches. Nous lui avous dit que nous ne connaissions que l'ordre de nos chefs. Il nous a dit que nous étions des lâches; ça nous a embêtés et nous l'avons envoyé promener.

D. Etiez-vous ivre? — R. Non, pas ce jour-là (on rit), je ne faisais que d'arriver.

D. Et vos camarades? — R. Dam! ils étaient un peu lancés.

D. Vous a-t-il fait connaître sa qualité? — R. Oui, il nous a dit qu'il était officier de marine, et qu'il n'était pas capable de nous induire en erreur.

D. Combien étiez-vous à cette table? — R. Nous étions six.

Le prévenu conteste cette déclaration, et soutient que la conversation s'est engagée avec deux voltigeurs du 34^e de ligne, et qu'il a cherché à les calmer. « Les militaires là présents ont pu, dit-il, se méprendre sur le sens de ses paroles. A l'en croire, le témoin Gillet aurait dit: « Mon lieutenant m'ordonnerait de tirer sur mon père, je lui obéirais. » C'est alors que, saisi d'indignation, il lui aurait dit: « Vous êtes un misérable! »

Le témoin persiste dans sa déclaration.

Jean Barrot, carabinier au 9^e léger, caserné à Neuf-Brisach; Monsieur, il a parlé pour détourner des soldats de leur devoir. On lui a dit que nous étions pas en politique, que nous étions au cabaret. (Rire général.) Alors il dit que Napoléon était un feignant; que ceux qui étaient à la tête du gouvernement étaient des voleurs; que l'artilleur qui était là ne tirerait pas, bien sûr, sur le peuple. Alors l'artilleur lui dit: « Si mes chefs me disaient de le faire, j'obéirais. » Il lui dit qu'il était une canaille, et que nous étions tous des feignants et des lâches.

Le prévenu: Cette déposition est la reproduction de la précédente. Je n'ai rien à dire.

M. l'avocat-général: S'ils disent tous ce vous avez dit, ils doivent dire la même chose. Un autre militaire, Thevenot, du même régiment, dépose de la même manière. Le prévenu lui a demandé, à lui aussi, s'il ferait feu sur le peuple. Le témoin lui a répondu: Oui, si mes chefs me le commandaient. — Avez-vous été ouvrier? — Oui, mais quand j'étais ouvrier, j'obéissais à mon patron, aujourd'hui j'obéis à mes chefs. Le prévenu a voulu trinquer avec les soldats; ils ont refusé, et ils l'ont fait arrêter par la gendarmerie.

M^e Chatenay: Pourquoi les soldats l'ont-ils fait arrêter?

Le témoin: Parce qu'il nous appelait lâches et qu'il attaquait le Gouvernement.

Le sieur Péan, marchand de vin, à Grenelle, raconte la scène dans le sens que lui a donné le prévenu. C'étaient les militaires qui se plaignaient de la dureté de la discipline, et le prévenu leur a dit qu'ils étaient plus heureux que bien des ouvriers; que beaucoup d'ouvriers voudraient bien être militaires. Alors, dit le témoin, un artillerie s'est avancé, et a dit: « Qu'est-ce que c'est que ce pierrot (on rit) qui vient nous dire de ne pas obéir à nos chefs? » Alors M. Viguier a répondu: « J'ai quatorze ans de service, et vous ne m'apprenez pas les devoirs d'un soldat. »

Du reste, le témoin n'a pas entendu une miette, pour employer son expression, un seul mot de tout ce que les militaires ont rapporté. Les militaires, dit-il, quand ils n'ont bu qu'une chopine, vont assez bien à la politique; mais quand les litres sont arrivés, alors ils parlent politique, que c'est drôle comme tout.

Gillet: Quand je vais chez vous, ce n'est pas pour ne pas boire. (On rit.)

Le témoin: Vous avez raison, ça ne ferait pas mon affaire. Tout ce que je peux dire, c'est qu'il y avait un amphigouri entre eux qui n'en finissait pas. J'ai été fort étonné après de voir que les gendarmes venaient arrêter M. Viguier, que je connais depuis longtemps, et qui avait diné avec moi.

M^e Chatenay: Je prie M. le président de demander au sieur Péan s'il n'a pas entendu des soldats dire qu'il y avait 10 fr. de récompense ou de l'avancement pour chaque arrestation de socialiste, pris en flagrant délit de propagande.

M. l'avocat-général: Et c'est au nom d'un officier de l'armée que vous venez faire cette interpellation?

M. le président: Je poserais peut-être cette question à un autre témoin; mais pas au marchand de vins. Je ne veux rien dire de désobligeant pour personne, mais.... vous devez me comprendre.

Le sieur Vasson, autre militaire, rapporte les mêmes propos que ses camarades ont déjà fait connaître. « Je suis arrivé au cabaret, dit-il, avec Nicolas, aussitôt la paie (on rit); aussi j'étais plus en train que les autres; j'ai entendu ce qui s'est dit, mais je crois que je n'ai rien dit. »

Nicolas dépose à son tour. Il a entendu le prévenu dire qu'il s'était retiré de l'artillerie de marine, « pour se mettre démocrate. (Rire général.) Du reste, il ne se rappelle rien, il était gris comme un tambour-major. Son camarade ne l'était pas.

Le prévenu: Comment le témoin, qui convient qu'il était ivre, a-t-il pu s'apercevoir que son camarade ne l'était pas? (On rit.)

M. le président: Ceci est une question de physiologie, dont la solution dépasse probablement les facultés du témoin.

Le prévenu: Cette solution dépasse de beaucoup les miennes.

Le brigadier de gendarmerie Ouiziner, aujourd'hui en retraite, qui a arrêté le prévenu, raconte les circonstances de l'arrestation. Les militaires qui l'ont arrêté n'étaient pas ivres. Le prévenu a nié les propos que les militaires lui imputaient.

M. l'avocat-général Meynard de Franc: Témoin, est-ce qu'il arrive souvent que, dans les cabarets de Grenelle, des militaires tiennent des discours de ce genre qui nécessitent des arrestations?

Le témoin: Jamais.

M. l'avocat-général: Il paraît que les dénonciations des soldats ne sont pas aussi fréquentes qu'on cherchait à l'insinuer.

M^e Chatenay: Il paraît aussi que M. le maréchal-des-logis est fort disposé à faire des arrestations.

M. le président: Qu'y a-t-il là d'extraordinaire? Les officiers de gendarmerie sont officiers de police judiciaires, et ils doivent agir quand des délits leur sont dénoncés.

On entend les témoins à décharge.

M. Nonancourt, clerc d'avoué, qui a diné avec le prévenu, rapporte les faits comme l'a fait le prévenu: il pense que les militaires ont mal compris ce que disait Viguier et mal interprété ses paroles.

Le sieur Houin, concierge de la maison rue Fondary, 8, et dont le logement est séparé par une simple cloison de la salle à boire, dépose: « J'entendais tout ce que se disait dans la salle. Les militaires étaient si tellement ivres que leurs batteries compromettaient celle de ma cuisine (on rit); mais s'ils dansaient sur les planches, et je suis été deux fois pour leurs-y dire qu'ils aient à cesser leurs écarts. J'ai entendu très distinctement M. le prévenu dire aux soldats qu'on doit obéissance à ses chefs supérieurs. »

Le sieur Turpin, ancien militaire, rapporte les mêmes paroles.

L'accusation est soutenue par M. l'avocat-général Meynard de Franc et combattue par M^e Chatenay.

Le jury, après le résumé de M. le président, entre en délibération, et rapporte bientôt à l'audience un verdict de non culpabilité.

En conséquence, le prévenu Viguier est acquitté de la prévention portée contre lui.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.).

Présidence de M. Turbat.

Audience du 21 août.

TENTATIVE DE CORRUPTION ENVERS UN FONCTIONNAIRE DE L'ORDRE ADMINISTRATIF. — ABUS DE CONFIANCE.

Cette affaire, qui touche à un grand nombre d'intérêts privés, a motivé le renvoi en police correctionnelle de six prévenus qui sont: les sieurs Baudin, négociant; Riboulet, propriétaire; Biquel, professeur de latin; Trannoy, propriétaire; la veuve de Machère, et la femme Carré, concierge. On impute aux cinq premiers prévenus un délit de tentative de corruption envers un fonctionnaire

de l'ordre administratif, et de complicité de ce même délit; quant à la femme Carré, elle est inculpée d'abus de confiance, pour un acte qui se rattache à la prévention principale.

M^{me} veuve de Machère est en fuite; le Tribunal prononce défaut contre elle. Les cinq autres prévenus comparaissent à la barre; ils sont assistés de M^{rs} Chaix-d'Est-Auge, Lionville, Fauvre et Foissac, leurs défenseurs.

Avant l'ouverture des débats, qui doivent être fort compliqués, M. l'avocat de la république Avond, sur l'invitation de M. le président, expose ainsi les faits:

Cette affaire, Messieurs, est digne de fixer toute l'attention du Tribunal, elle est de nature à provoquer l'application d'une loi sévère, et l'organe du ministère public remplira avec fermeté son devoir rigoureux. Il s'agit en effet d'une tentative de corruption envers un fonctionnaire de l'ordre administratif, et puisque ce fonctionnaire fait partie de l'administration du ministère des finances, et que les tentatives dont il a été l'objet ont eu lieu précisément à raison des recouvrements arriérés d'arrangements de rentes sur le Trésor public, il nous paraît indispensable, pour jeter plus de clarté dans les faits assez complexes de cette affaire, d'entrer en des détails fort résumés sur cette partie du service de la trésorerie.

On sait que par une loi de février, il avait été décidé que les arrangements des rentes sur le Trésor public seraient payés au porteur même du titre. Longtemps on suivit ce mode de paiement fort simple, cependant surgirent tout-à-coup des révélations qui apprirent que cette façon de payer les rentes avait donné naissance à des fortunes aussi subites que scandaleuses, qui ne pouvaient provenir que de spoliations audacieuses au détriment des héritiers des titulaires de ces inscriptions de rentes, qui le plus souvent ignoraient même l'existence de ces titres dans la succession de leurs auteurs.

Une première affaire fut soumise à l'instruction par suite de ces révélations; il fut reconnu que pour arriver au recouvrement illicite d'arrangements arriérés, on avait été obligé de recourir à un faux, qui servit néanmoins à toucher un capital de 59,000 fr.; mais, faute de preuves suffisamment complètes, l'instruction n'aboutit pas. Depuis, et notamment de 1844 à 1844, plusieurs autres affaires du même genre furent encore instruites, et nous devons dire que le sieur Trannoy figurait parmi les inculpés; cependant des ordonnances de non lieu intervinrent, et l'instruction demeura encore sans résultat.

Mais ces graves circonstances éveillèrent au plus haut point la sollicitude de tous les hauts fonctionnaires du Trésor public et de la Cour des comptes, qui durent exercer, et faire exercer par leurs subordonnés la plus sévère et la plus scrupuleuse surveillance.

On se livra donc à des recherches fort actives dans les bureaux, et l'on finit par découvrir d'où venait la source du mal. Il existait en effet un très grand nombre d'inscriptions de rentes dont les propriétaires actuels ignoraient même l'existence, et dont les arrangements restaient ainsi accumulés sans que les ayants-droit pensassent à venir les réclamer. Cette situation était déterminée par les mutations multiples et presque incessantes qu'avaient subi ces inscriptions de rentes par suite des mille et une transactions passées par les titulaires primitifs.

Or, la dette publique se subdivise, comme on sait, en deux catégories bien distinctes: la dette viagère et la dette perpétuelle. Le plus ordinairement les arrangements de ces rentes étaient touchés, soit par des receveurs de rentes, soit par des agents d'affaires que les titulaires chargeaient de ce soin. Beaucoup de créanciers viagers de l'Etat, l'étaient aussi à titre perpétuel. En se livrant donc à ses actives recherches, en raison des fraudes qui lui avaient été signalées, l'administration s'aperçut, en faisant le relevé des rentiers viagers décédés, que beaucoup d'entre eux cependant touchaient encore les arrangements de la rente perpétuelle. Il devenait évident alors qu'il y avait spoliation au détriment des héritiers des rentiers viagers décédés. C'est ainsi, que par suite de cette découverte, 40,000 numéros d'inscription, représentant près de 600,000 francs de rentes, furent mis sous le séquestre. On prit aussitôt la précaution de placer au dos de chaque inscription des estampilles combinées de façon à ce que ce titre ne pût servir un titulaire que pendant cinq ans; au bout de ce temps, il lui fallait nécessairement faire renouveler son titre, puisqu'il n'y pas de place à estampille sur l'ancienne inscription.

Cette mesure eut pour résultat de faire augmenter le nombre des rentes non réclamées. Cependant des tentatives actives furent faites de la part de personnes étrangères à l'administration pour arriver à connaître l'origine de ces inscriptions, et l'on ne tarda pas à soupçonner que certains receveurs de rentes avaient des intelligences avec des employés soit du Trésor, soit de la Cour des comptes. Ces soupçons se changèrent bientôt en certitude, et voici à quelle occasion. Dans le courant de juin, le sieur de Belloy avait reçu une lettre du sieur Trannoy, et dans laquelle ce dernier lui proposait de le faire rentrer dans une créance de 4,100 francs euviron, sans spécifier autrement la nature de cette créance, mais à la condition que le sieur de Belloy consentirait à faire une remise du tiers de la somme.

Le sieur de Belloy se rend aussitôt auprès du sieur Trannoy, se met en rapport avec lui, obtient que la remise ne serait plus que du quart; enfin, les conditions réglées, il fait ordonner son titre de créance et se présente dans les bureaux du Trésor. Il s'agissait du paiement d'arrangements arriérés d'une rente dépendant de la succession du père du sieur de Belloy, sans que l'héritier s'en fût seulement douté.

On s'était assuré dans les bureaux que ces renseignements n'avaient été donnés au sieur Trannoy ni par un employé de la dette inscrite, ni par un employé de la Cour des comptes, mais par une personne qui fut désignée, et contre laquelle des poursuites furent commencées sans amener toutefois d'autre résultat qu'une ordonnance de non-lieu.

De nouvelles révélations faites dans le courant de juillet amenèrent enfin la connaissance d'un fait de la nature la plus grave. On sut qu'un sous-chef de la dette inscrite avait été positivement l'objet de tentatives de corruption de la part de deux personnes qui voulaient obtenir de lui des renseignements sur l'origine de certaines inscriptions de rentes. Au reste, et nous nous exprimons de la dire, ce fonctionnaire, M. Cavalier, à la probité et à la fidélité duquel nous rendons un public hommage, reçut de ses chefs, avertis par lui des démarches dont il était l'objet, l'injonction positive de laisser aller les choses aussi loin que possible, afin de pouvoir cette fois mettre enfin la main sur des individus poursuivis infructueusement par la justice.

Conformément à ses instructions, le sieur Cavalier eut l'air de ne pas repousser tout d'abord les propositions que lui firent les sieurs Baudin et Riboulet, qui se rendirent chez lui à plusieurs reprises, parce que s'agissant bien plutôt d'affaires à traiter avec l'homme privé qu'avec l'homme public, ils préférèrent ne pas le voir à son bureau. Le but des sollicitations pressées de ces messieurs était d'obtenir des renseignements positifs sur l'origine de certaines inscriptions de rentes dont les arrangements étaient arriérés, et dont ils se disaient chargés d'opérer le recouvrement. Or, le sieur Cavalier était seul à même de leur donner ces renseignements, et afin de lever ses scrupules, ils lui firent les plus faibles promesses: en moins de deux mois il pourrait réaliser une somme de 500,000 fr., qui lui serait offerte en rémunération de la part d'une compagnie fort riche, et fondée tout récemment dans le but d'opérer ces sortes de recouvrements; et pour l'ébranler davantage, ils lui faisaient observer que par le temps qui courait, il serait bien bon de refuser une si belle fortune; d'autant qu'il ne courait pas le moindre risque d'être compromis; il n'écrirait rien, on se contenterait d'écrire sous sa dictée. Le sieur Cavalier, obsédé à la fin, leur fit connaître à quel homme ils avaient affaire, les mit à la porte de chez lui, et fit part à l'autorité de tout ce qui s'était passé.

Une perquisition eut lieu chez Baudin et Riboulet: ils déclarèrent n'avoir agi qu'au nom et comme mandataires du sieur Biquel et de la v^e de Machère qui devinrent à leur tour l'objet d'une perquisition: elle amena pour résultat la saisie de plusieurs papiers établissant leur culpabilité, et plus encore celle de Trannoy.

Quant à la femme Carré, le fait qui l'amène devant vous est un délit d'abus de confiance, mais qui se rattache très étroitement à l'affaire plus importante qui vous occupe en ce moment. Il a été établi que cette prévenue, subissant l'influence extraordinaire de la femme de Machère, avait consenti à leur remettre, soi-disant pour l'exploitation de la société du recou-

vrement des arrérages de rente, quelques centaines de francs montant des loyers qu'elle avait reçus de quelques-uns des locataires de la maison dont elle est la portière.

Après cet exposé, on procède à l'audition des témoins; le premier entendu est le sieur de Belloy, rentier; il dépose ainsi:

En janvier 1849, je reçus de M. Trannoy une lettre dans laquelle il m'annonçait qu'il s'offrait à me faire rentrer dans une créance de 4,100 fr., à la condition que je lui en abandonnerais le tiers à titre de remise. On ne me spécifiait pas la nature de la créance. J'étais alors à la campagne, et je priaï un de mes amis de vouloir bien négocier cette affaire à ma place avec M. Trannoy. Mon ami me rendit ce service et obtint même que la remise ne serait plus que du quart.

M. le président: Mais vous-même, Monsieur, vous vous êtes mis en rapport avec Trannoy, et il vous apprit quelle était la nature de cette créance? — R. Oui, Monsieur; il m'apprit qu'il s'agissait d'une rente 3 p. 0/0 sur la dette inscrite, et que j'ignorais dépendre de la succession de mon père.

D. Avez-vous eu d'autres rapports avec lui? — R. Non, Monsieur; je l'ai vu quand j'eus touché l'argent, et à ce propos je dois parler d'une circonstance: quand je me présentai dans les bureaux du Trésor avec mon titre, on me fit observer que je commettais une erreur, car la dernière estampille indiquait qu'il n'était rien dû: cependant j'insistai, et l'on finit, par suite des recherches faites à ce sujet, par reconnaître que les arrangements réclamés étaient bien dus en effet, en dépit même de l'estampille qui semblait indiquer le contraire. On n'a jamais pu se rendre compte de cette bizarrerie.

M. le président, au sieur Trannoy: Comment pouvez-vous obtenir des renseignements tendant à vous faire connaître qu'il est dû des arrérages sur des inscriptions de rentes? — R. Ces indications ont pu m'être données par les receveurs de ces rentes, soit par le notaire qui a fait la liquidation de la succession dont dépendent ces inscriptions; mais, je le déclare, jamais ces indications ne peuvent m'être données par un employé de l'administration, car les états de rente ne portent pas de prénoms, et par conséquent je ne saurais être dirigé dans mes recherches. Au reste, j'ai en ma possession plus de 600,000 bulletins d'anciennes quittances d'arrangements de rentes, provenant de la Cour des comptes, et qui ont été achetés en 1802 par suite d'adjudication publique, aux termes d'un procès-verbal d'un commissaire-priseur chargé de la vente de ces vieux papiers, et ces bulletins nous donnent tous les noms des rentiers inscrits au grand livre.

M. le président: Ce fait prouve qu'au milieu de papiers jugés d'abord trop précipitamment inutiles, il peut s'en trouver qui ne manquent pas d'une certaine importance: au surplus j'observerai à mon tour que la Cour des comptes a reconnu qu'elle avait eu tort d'autoriser la vente de ces vieux papiers, car maintenant elle les met au pilon.

M. Legoutte, chef de bureau au ministère des finances: Déjà, en 1841, mon collègue, M. Cavalier, reçut la visite de certaines personnes qui, sous l'appât de belles promesses, cherchèrent à obtenir de lui des renseignements sur l'origine de quelques rentes: il repoussa ces offres avec indignation, éconduisit les visiteurs, et révéla à ses chefs ce qui s'était passé; faute de renseignements positifs, on ne put pas donner suite à cette première affaire. Mais plus récemment il se vit l'objet des mêmes démarches de la part des sieurs Baudin et Riboulet. D'après l'avis même de ses chefs, le sieur Cavalier dut avoir l'air de prêter l'oreille à ces propositions, et lorsqu'il fut en état de bien constater les tentatives de corruption dont il avait été l'objet, il servit à diriger les poursuites intentées par la justice contre les sieurs Baudin et Riboulet. En pareille circonstance, au reste, l'administration se fera toujours un devoir de venir en aide à la justice.

M. le président, au témoin: Comment pensez-vous que Trannoy ait pu se procurer des renseignements sur l'inscription de rentes de Belloy? — R. Il n'a pu se procurer que par l'indiscrétion d'un employé: trois autres affaires de ce genre ont suffisamment démontré que l'on doit beaucoup se tenir en garde contre de telles indiscrétions.

D. Les tentatives de corruption dont Cavalier a été l'objet avaient-elles trait à un acte dépendant de ses attributions? — R. Oui, monsieur le président: M. Cavalier est spécialement chargé de tous les renseignements à donner sur la rente, et s'il était infidèle, il pourrait, et lui seul encore, donner tous ces renseignements. En satisfaisant à l'exigence des solliciteurs, il eût fait certainement un acte dépendant de ses attributions, mais il eût manqué à tous ses devoirs.

M. Cavalier, sous-chef de la dette inscrite au ministère des finances.

Vers la fin de juin dernier, deux personnes se présentèrent chez moi à quatre heures et demie, j'étais absent, elles se retirèrent en disant qu'elles reviendraient le lendemain à sept heures: je les attendis vainement. Le surlendemain qui était un dimanche, le sieur Baudin vint seul, et s'excusa beaucoup tant en son nom qu'en celui de son ami le sieur Riboulet, riche propriétaire, de Provins, me disant-il, de n'avoir pu venir au rendez-vous de la veille. Je lui demandai de quoi il s'agissait. C'est une affaire, répondit-il, qui regarde encore plus Riboulet que moi, mais comme il veut trier avec vous plutôt comme homme privé que comme homme public, il préférerait de beaucoup vous voir chez moi. Je promis d'attendre le sieur Riboulet le lendemain chez moi. Je dois dire tout de suite que j'avais prévenu mes chefs de ces différentes démarches qui me semblaient fort louches, et j'en avais reçu l'autorisation de les tolérer dans le but d'arriver enfin à un résultat judiciaire.

Le lendemain donc le sieur Baudin vint encore seul; son ami Riboulet était malade. Il s'expliqua: il ne s'agissait de rien moins que d'une société au capital de 4 millions, et fondée tout exprès pour opérer le recouvrement des arrérages de rentes: par ma position, toute spéciale, je pourrais rendre de bien importants services à cette société en lui fournissant les renseignements dont elle avait besoin. Je pouvais, au reste, compter sur la munificence de sa gratitude, car en moins de deux mois, elle me prierait d'accepter un cadeau de 500,000 fr., sans compter plus tard une large part dans les bénéfices qu'elle prétendait faire.

Je l'écoutai jusqu'au bout sans lui faire la moindre objection; il tira même de sa poche une note qu'il me remit et qui contenait une série de numéros et de noms. Après quoi il se retira, se promettant bien de m'amener son ami Riboulet le vendredi suivant.

Le vendredi suivant, en effet, je vis arriver chez moi les sieurs Baudin et Riboulet, et ce dernier me dit tout d'abord: « Il faut, Monsieur, que vous sachiez à qui vous avez affaire, et il m'exhiba son passeport et un traité qu'il prétendait avoir fait avec le général Narvaez à propos de certaines usines.

M. le président: Et ne cherchait-il pas à s'attaquer à vos sympathies religieuses? — R. Oui, monsieur le président; je repoussai ses propositions, lui donnant à entendre qu'elle s'blessaient ma conscience. — La conscience, ajouta-t-il, mais c'est aussi ma corde sensible; ainsi, je viens d'entendre la messe aux Petites-Pères, et j'ai pour directeur le vénérable curé de cette paroisse. Par le temps qui court, il ne faut pas laisser échapper l'occasion de faire une belle et rapide fortune.

Il m'offrit même de faire examiner la question par des caissiers, et insista beaucoup pour me démontrer que je ne courais aucun risque de me compromettre. Il logeait dans une magnifique maison de l'avenue des Champs-Élysées, ayant plusieurs issues. Je pouvais entrer par une porte et sortir par l'autre. Je n'écrivais rien, je ne faisais uniquement que dicter. On tenait à couvrir du mystère les noms des associés, on en faisait autant pour le mien. Il se retira enfin fort désappointé, et je ne le revis plus. Dans mon opinion, les sieurs Baudin et Riboulet n'agissaient pas en leur propre nom, ils avaient été délégués par d'autres personnes auprès de moi.

Sur l'interpellation que lui adresse M. le président, le témoin déclare positivement que les renseignements qu'on lui demandait tendaient à lui faire commettre un acte ressortant de ses attributions. En effet, lui seul était à même de donner ces renseignements; ce qui lui arrive journellement à l'égard des véritables titulaires d'inscriptions de rentes qui viennent le consulter d'une manière officielle.

L'audience est suspendue et remise à huit heures du soir.

A la reprise de l'audience, M. le président adresse quelques questions au prévenu Baudin.

M. le président: Que faites-vous à Paris? — R. Je m'oc-

cupe d'affaires contentieuses, et en attendant que je trouve un emploi dans le commerce, je cherche à gagner quelques commissions.

D. Comment avez-vous été amené vous occuper de recouvrements d'arrangements de rentes arriérées? — R. J'ai vu Biquel chez Mme de Marchère, il m'a dit qu'elle s'occupait d'une opération qu'elle pourrait me confier: il s'agissait de recouvrements d'arrangements de rentes arriérées; j'avoue que je ne comprenais rien à cette affaire. Quant à Riboulet, je l'ai connu en Bretagne; c'était un négociant fort honorable.

D. De quelle mission vous a chargé Biquel? — R. De prendre auprès de capitalistes des renseignements sur les rentes non réclamées.

D. Vous étiez le délégué de quelqu'un et Riboulet aussi? — R. Je demandais à voir les originaux de ces rentes.

D. Pour qui? — R. Pas pour mon compte.

D. Pour qui? dites la vérité, soyez sincère.

R. M. Delaire m'avait dit que s'il y avait moyen d'obtenir les origines des rentes, on pourrait le faire valoir. Alors je demandai à Delaire s'il connaissait quelqu'un qui s'occupait de ces affaires, il m'a dit oui.

D. Et il vous a indiqué la personne qui dans cette circonstance pourrait vous être utile, avouez-le franchement. — R. Il m'a conduit chez M. Trannoy.

D. Est-ce vous qui avez engagé Riboulet chez Cavalier? — R. Non; il me demandait si je savais où l'on pouvait trouver les renseignements dont on avait besoin, je lui ai répondu que je croyais que ces origines se trouvaient dans le bureau de M. Cavalier, que je ne connaissais pas.

D. Ne vous avait-on pas promis un lucre quelconque? — R. On m'avait promis une remise.

D. Laquelle? — Dix pour cent.

M. le président à Biquel: C'est vous qui avez lancé Baudin et Riboulet chez Cavalier; qui vous l'avait indiqué? — R. Un nommé Barbier m'a dit qu'il croyait que ces renseignements se trouveraient chez M. Cavalier; on ne pourrait, il est vrai, les obtenir sans la permission du ministre; mais je pensais qu'on pourrait les obtenir par le moyen de la veuve d'un employé qui avait en sa possession tous ces états d'origine.

D. Pourquoi ne pas aller en personne chez Cavalier? — R. Baudin m'avait dit que Riboulet avait de hautes relations.

D. Et si vous y étiez allé, qu'auriez-vous dit à Cavalier? — R. Je lui aurais demandé si, avec l'autorisation du ministre, il y aurait moyen de connaître les origines des rentes.

D. Et si l'on vous eût jeté à la porte? — R. Je me serais retiré.

D. Je comprends, vous aimiez mieux envoyer quelqu'autre chez Cavalier que d'y aller vous-même: Vous aviez 10 p. cent de remise pour vous, quelle part avait Riboulet? — R. 40 p. cent également, comme Baudin.

D. Et les autres bénéficiaires, pour qui étaient ils donc? — R. Pour le sieur Trannoy, nécessairement on ne travaille pas pour rien.

M. le président interroge ensuite les autres prévenus. Au moment où nous mettons sous presse, l'audience n'est pas encore terminée.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard

Audiences des 4 et 11 août.

GARDE NATIONALE DE PARIS. — LÉGION DE CAVALERIE. —

ABROGATION IMPLICITE DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI DU 14 JUILLET 1837. — ALORS CONVOCATION DES TROMPETTES. — VALIDITÉ DES ÉLECTIONS.

Les trompettes non inscrits sur les contrôles de la garde nationale devraient-ils être convoqués aux élections, aux termes du décret du Gouvernement provisoire, en date du 13 mars 1848? (Non.)

Lorsque moins un tiers des électeurs inscrits prennent part à l'élection, est-ce le cas, sous l'empire du décret précité du 13 mars 1848, d'appliquer la disposition de l'article 14 de la loi du 14 juillet 1837, qui, en cas d'abstention des deux tiers des électeurs, transporte aux officiers et délégués le droit de procéder à l'élection? (Résolu négativement.)

L'élection de MM. Dolfus au grade de colonel de la légion de cavalerie, et celle de M. Lecomte au grade de lieutenant-colonel de la même légion, faites sous l'empire du décret du Gouvernement provisoire du 23 mars 1848, ont été attaquées devant le jury de révision, qui, par décision du 5 août 1848, a maintenu MM. Dolfus et Lecomte dans leur grade.

Cette décision a été attaquée devant le Conseil d'Etat par MM. Empsire, d'Estreilly, Savalette, Maison, Quinquet, Paccini, Farina et Joseph Bernheim, tous officiers ou gardes nationaux dans la légion de cavalerie.

Les deux élections étaient attaquées par un moyen commun, la non-convocation des trompettes qui font partie de la garde nationale, aux termes du décret du Gouvernement provisoire du 13 mars 1848. L'élection de M. Lecomte était attaquée en outre par un moyen spécial tiré de l'article 14 de la loi du 14 juillet 1837, qui exige la participation du tiers plus un des électeurs pour la validité des opérations, et qui, en cas d'abstention des deux tiers des électeurs, transporte le droit électoral au corps des officiers, sous-officiers et délégués.

Au rapport de M. Gomel, après avoir entendu M^e Paul Favre, pour les demandeurs, et M^e Lachère, suppléant M^e Chambaud, pour MM. Dolfus et Lecomte, est intervenue une décision du Conseil d'Etat, qui, sur les conclusions de M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, confirme la décision du jury de révision du 5 août 1848.

Voici le texte de la décision intervenue dans l'affaire Lecomte, qui résume également l'affaire Dolfus:

« Vu les lois des 22 mars 1831 et 14 juillet 1837;

« Vu les décrets du Gouvernement provisoire des 8 et 13 mars 1848;

« Sur le moyen tiré de ce que les trompettes n'auraient pas été admis à prendre part à l'élection dont il s'agit;

« Considérant que l'article 14^e de l'arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 13 mars 1848, n'appelaient à procéder à l'élection du colonel et du lieutenant-colonel de chaque légion de la garde nationale de Paris, que les citoyens qui étaient inscrits sur les contrôles de la légion à laquelle ils appartenaient;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que les trompettes de la légion de cavalerie de la garde nationale de Paris, n'étaient pas inscrits sur les contrôles de cette légion, lorsqu'il a été procédé à l'élection du colonel et du lieutenant-colonel, que dès lors le jury de révision n'a pas violé la loi en décidant que les trompettes n'avaient pas eu le droit de prendre part aux opérations électorales dont il s'agit;

« Sur le moyen tiré de ce que l'élection aurait été faite contrairement à l'article 14 de la loi du 14 juillet 1837, par un nombre de gardes nationaux inférieur au tiers plus un de ceux inscrits sur les contrôles;

« Considérant que l'article 14 de la loi de 1837, applicable à un système d'élections qui n'existe plus, a été virtuellement abrogé par les dispositions de l'arrêté du 13 mars 1848;

« Considérant que l'article

QUESTIONS DIVERSES.

1. Donation à charge de rente viagère. — Rapport. — 2. Réserve d'un enfant naturel. — Imputation. — Les prestations ou rentes viagères dont une donation faite à un successeur en ligne directe est grevée, sont une charge des fruits...

La Commission chargée de préparer le projet de loi relatif à la défense gratuite des pauvres, après s'être réunie un grand nombre de fois sous la présidence de M. de Belley, a tenu hier sa dernière séance sous la présidence de M. le garde-des-sceaux. Une sous-commission, composée de MM. le président Aylies, Moresau, président de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation; et Duvergier, ancien bâtonnier, avait été chargée de préparer un travail qui a été soumis à la Commission par M. Aylies, rapporteur.

Le projet, qui se compose de 70 articles, a été approuvé, et il ne tardera pas, nous l'espérons, à être soumis au Conseil d'Etat.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 20 août 1849, ont été nommés :

- Conseiller à la Cour d'appel de Besançon, M. Courlet de Vregille, conseiller auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Lescot, décédé;
Conseiller à la Cour d'appel de Rennes, M. Bernhard, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Quimper, en remplacement de M. Lagrée, décédé;
Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Dupont, procureur de la République près le siège de Morlaix, en remplacement de M. Bernhard, appelé à d'autres fonctions;
Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Morlaix (Finistère), M. Dupuy, procureur de la République près le siège de Pontivy, en remplacement de M. Dupont, appelé à d'autres fonctions;
Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Pontivy (Morbihan), M. Thomazy, procureur de la République près le siège de Loudéac, en remplacement de M. Dupuy, appelé à d'autres fonctions;
Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Bouessel de Lescouselle, substitué du procureur de la République près le siège de Quimper, en remplacement de M. Thomazy, appelé à d'autres fonctions;
Substitué du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Le Goësbé de Belle, substitué du procureur de la République près le siège de Paimboeuf, en remplacement de M. Bouessel de Lescouselle, appelé à d'autres fonctions;
Substitué du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Paimboeuf (Loire-Inférieure), M. Galles, substitué du procureur de la République près le siège de Dinan, en remplacement de M. Le Goësbé de Belle, appelé à d'autres fonctions;
Substitué du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Gagon, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Galles, appelé à d'autres fonctions.

— Par décret du président de la République, en date du 20 août 1849, ont été nommés :

- Juge au Tribunal de première instance de Privas (Ardèche), M. Faure, juge d'instruction au siège d'Uzès, en remplacement de M. Laurent, démissionnaire;
Juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Uzès (Gard), M. Fornier de Maynard, ancien avocat, juge de paix du canton de Beaucaire, en remplacement de M. Faure, appelé à d'autres fonctions;
Juge au Tribunal de première instance de Vouziers (Ardennes), M. Chonot de Bol emont, substitué du procureur de la République près le siège de Charleville, en remplacement de M. Benoit, démissionnaire et nommé juge honoraire;
Substitué du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), M. Decous, substitué du procureur de la République près le siège de Sarreguemines, en remplacement de M. Chonot de Bol emont, appelé à d'autres fonctions;
Substitué du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Sarreguemines (Moselle), M. Ninnin, substitué du procureur de la République près le siège de Rocroy, en remplacement de M. Decous, appelé à d'autres fonctions;
Substitué du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Rocroy (Ardennes), M. Louis-Gabriel-Jules Thilloy, avocat, en remplacement de M. Ninnin, appelé à d'autres fonctions.

Le même décret contient la disposition suivante :

M. Meaux, juge au Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), remplira, audit siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Mathieu, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

Par décret du président de la République, en date du 20 août 1849, ont été nommés :

- Juge de paix du canton de Capendu (Aude), M. Combes, juge de paix de Tuchan; — Du canton de Castillon (Gironde), M. Souffrain, ancien juge de paix de Pujols; — Du canton de Puyssieux (Vaucluse), M. Ricard, ancien notaire; — Du canton de Pernes (Vaucluse), M. Masson, propriétaire;
Suppléant du juge de paix du canton de Châtillon-sur-Charbonnet (Ain), M. Bréchet, notaire; — Du canton de Moutard (Côte-d'Or), M. Odinet, propriétaire; — Du canton nord-est de Soudun (Aube), M. Chauveau, avocat; — Du canton de Saint-Christophe (Aube), M. Mugnier-Motta, propriétaire; — Du canton de Sully-sur-Saône (Aube), M. Capot de Quissac, propriétaire; — Du canton de Cerny (Aube), M. Joba, ancien maire et ancien notaire; — Du canton de Marolles (Sarthe), M. Dugas; — Du 4^e arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Dacorde, avocat; — Du canton de Bacqueville (Seine-Inférieure), M. Nyon, adjoint notaire; — Du canton de Saint-Auban (Var), M. Colon, notaire; — Du canton du Dorat (Haute-Vienne), MM. Marcouli, bis (Yonne), et Fressinaud, propriétaire; — Du canton de Châteauneuf (Yonne), M. Saurat, ancien suppléant de juge de paix, ancien notaire.

CHRONIQUE

PARIS, 21 AOUT.

On a reçu à Paris la dépêche télégraphique suivante : Berlin, le 18. Le ministre de France à M. le ministre des affaires étrangères. Le comte de Beckendorf, aide-de-camp de l'empereur de Russie, est arrivé de Varsovie cette nuit, chargé d'annoncer au roi de Prusse le dénoûment de la guerre de Hongrie. Gergely, devenu dictateur après le départ de Kossuth, a été nommé avec toutes ses forces, à Arad, le 13 août, par le général Bem avait été détruit par le général Luders. On lit dans le Moniteur de l'Armée :

« Plusieurs journaux ont annoncé prématurément, et avec inexactitude, que la peine de mort prononcée contre M. le capitaine Kléber, par jugement du Conseil de guerre en date du 29 juin dernier, avait été commuée en dix ans de réclusion. C'est seulement par décision du 16 août que M. le président de la République a commué cette peine en celle de dix ans de détention, qui courront à partir du jour du jugement. »

La Commission chargée de préparer le projet de loi relatif à la défense gratuite des pauvres, après s'être réunie un grand nombre de fois sous la présidence de M. de Belley, a tenu hier sa dernière séance sous la présidence de M. le garde-des-sceaux. Une sous-commission, composée de MM. le président Aylies, Moresau, président de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation; et Duvergier, ancien bâtonnier, avait été chargée de préparer un travail qui a été soumis à la Commission par M. Aylies, rapporteur.

Le projet, qui se compose de 70 articles, a été approuvé, et il ne tardera pas, nous l'espérons, à être soumis au Conseil d'Etat.

— La cause des journaux la Réforme, la Révolution démocratique et sociale, et autres, contre M. le ministre de l'intérieur, pour raison de la suspension prononcée contre eux par décret du 13 juin dernier, a été appelée aujourd'hui devant la première Chambre de la Cour d'appel.

La levée de l'état de siège, qui a permis à ces journaux de reparaitre, était tout motif d'urgence à l'appel qu'ils avaient interjeté du jugement qui déclarait l'incompétence des tribunaux pour statuer sur leur réclamation. La cause a donc été remise après vacation.

— Avant l'établissement du chemin de fer, le joli village d'Enghien ne recevait pas cette foule tumultueuse qu'y attire la facilité des nouvelles communications. Il a fallu créer des débouchés à cette population envahissante, et dès lors n'ont plus suffi les restaurans et les lieux de plaisir ouverts jusques-là aux seuls promeneurs et visiteurs d'élite. Près de l'établissement Thermal, qui, aussi bien que le lac d'Enghien est la propriété de la Caisse hypothécaire, se trouve un petit parc, dépendant aussi des possessions de cette même société, et qui, loué à MM. Legrand et Este, a été par ces derniers appropriée à la destination d'un bal public, avec tous les confortables accessoires nécessaires. Parmi ces accessoires se trouvait un établissement de limonadier; mais cet établissement était assez restreint, en ce sens qu'il ne distribuait les produits de son officine que jusqu'à une certaine heure de la matinée. Ce n'était pas proprement un restaurant.

Aussi les sieurs Leblond, qui exploitaient déjà au Pavillon Talma, contigu au petit parc, un débit semblable de rafraichissemens, ont-ils, en l'ouant de MM. Legrand et Este, pour huit ans, à partir du 1^{er} octobre 1847, un hôtel touchant à ce pavillon, stipulé qu'ils y continueraient leur restaurant sous le nom de Restaurant du Parc. Cette location était de 4,000 francs par an. MM. Leblond y ont ajouté 12,000 francs environ pour embellissemens et acquisition de mobilier. Mais voici qu'après la désastreuse année de 1848 (qu'on nous passe l'épithète, elle n'est que trop constitutionnelle au point de vue de l'industrie), lorsque les sieurs Leblond espéraient recouvrer leurs pertes, un établissement rival a surgi dans l'intérieur du parc même, en sorte que les danseurs et consommateurs ont pu trouver là, sans sortir du bal, tout ce que leur était nécessaire, et que le Restaurant du Parc a été menacé d'une désertion complète. Bien plus, le titre de Café Restaurant du Parc a été pris aussi par le nouvel installé, et il a pris soin d'annoncer, dans une affiche apposée de toutes parts, ce nota redoutable à son confrère : « Ne pas confondre ce restaurant avec celui voisin du parc. »

MM. Leblond ont demandé le redressement de ce grief, qu'ils ont, pour le besoin, chiffré à 10,000 fr. de dommages-intérêts. Mais le Tribunal a décidé que MM. Legrand et Este ne s'étaient point interdit de placer un restaurant dans l'intérieur du parc, et que le contraire paraissait résulter des circonstances.

M. Chaix-d'Est-Ange s'est efforcé de prouver que les sieurs Leblond, ses clients, n'avaient pu être déterminés à donner un loyer de 4,000 fr. et à faire des dépenses considérables d'installation que pour éteindre toute concurrence, et surtout celle des directeurs du parc.

Mais, sur la plaidoirie de M. Mahou, pour ces derniers, la Cour d'appel (1^{re} chambre) a confirmé purement et simplement la décision du Tribunal.

— La 5^e chambre du Tribunal a rendu aujourd'hui une décision qui doit appeler l'attention des personnes qui achètent aux brocanteurs ou aux marchandes à la toilette les objets que ces derniers colportent journellement de maison en maison. Voici en quels termes M. Remy, avocat de Mlle d'Audrillon, expose les faits de la cause :

Mlle d'Audrillon descendait son escalier tenant à la main une montre qu'elle portait chez son horloger. Elle avait à peine fait quelques pas dans la rue qu'elle s'aperçut que sa montre avait disparu et lui avait été enlevée par un adroit voleur. Sa déclaration au commissaire de police, les affiches qu'on fait toujours et si inutilement apposer en pareille circonstance, ne lui avaient procuré aucun renseignement sur le sort de l'objet volé, lorsqu'un jour dans le magasin de Jeanne, le marchand de papiers du passage Choiseul, où se trouvait Mlle d'Audrillon, un des spirituels rédacteurs du Corsaire, M. Besselièvre, tira, tout en causant, sa montre de son gousset.

Vous avez une montre de femme, dit Mlle d'Audrillon; c'est étonnant combien elle ressemble à celle qui m'a été volée... Mais... pas de doute, c'est elle, c'est la mienne. C'était bien, en effet, la montre de Mlle d'Audrillon. M. Besselièvre l'avait achetée d'un brocanteur nommé Lion, qui la tenait lui-même d'un autre brocanteur. On remonta à la source de ces ventes successives et on finit par découvrir que la montre avait été volée par un nommé Charles Rozard, qui l'avait engagée pour 70 fr. au Mont-de-Piété. Un sieur Weil avait acheté la reconnaissance, retiré la montre, et l'avait vendue au sieur Worms, qui l'avait lui-même vendue au sieur Lion. Rozard a été condamné à six mois de prison par la 8^e Chambre du Tribunal, en expiation de ce méfait et de quelques autres. Maintenant, Mlle d'Audrillon revendique sa montre dont M. Besselièvre est détenteur.

Cette revendication n'est pas contestée, seulement M. Besselièvre prétend que puisqu'il a acheté cette montre du sieur Lion, qui est marchand, il doit jouir du bénéfice de l'art. 2280 du Code civil, qui oblige dans ce cas le revendiqueur à rembourser au détenteur actuel le prix de son acquisition.

M. Remy soutient que l'art. 2280 n'est pas applicable à l'espèce, puisque M. Besselièvre n'a pas acheté d'un marchand, mais bien d'un brocanteur, qui colportait sa marchandise de maison en maison, trafic clandestin auquel ne peut s'étendre l'exception que la loi a créée dans l'intérêt du véritable commerce. D'ailleurs, dit l'avocat en terminant, si Mlle d'Audrillon est obligée de rembourser à M. Besselièvre le prix de son acquisition, le Tribunal ne peut lui refuser son recours à ce sujet contre les sieurs Lion, Worms et Weil, acheteurs et vendeurs successifs de l'objet volé.

M. Bertout, dans l'intérêt de M. Besselièvre, déclare

que son client n'a jamais refusé de rendre la montre, mais à la charge par Mlle d'Audrillon de lui rembourser les 200 francs qu'elle lui a coûtés. La bonne foi de M. Besselièvre n'a été mise en doute par personne; il a acheté d'un marchand patenté; vendant habituellement des montres, des bijoux et autres objets, c'est évidemment le cas d'appliquer la disposition de l'article 2280.

M. Rivolet présente la défense du sieur Lion, et M. Blondel celle de Weil.

« Le Tribunal, » Attendu que l'exception de l'article 2280 ne doit s'appliquer qu'aux marchands exerçant publiquement et ostensiblement leur commerce; qu'elle ne peut s'étendre aux colporteurs et marchands à la toilette qui vont offrir leurs marchandises de maison en maison, et dont le trafic a tous les caractères de la clandestinité;

» Condamne Besselièvre à restituer la montre; dit qu'il n'a aucun droit à réclamer de Mlle d'Audrillon le remboursement de son prix d'acquisition. »

— L'un des plus chauds partisans de Barbès, le sieur Lévêque, Jean-Désiré, tailleur d'habits, ex-lieutenant de la 12^e légion, comparait aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Manselou, sous l'accusation d'avoir en juin 1848, pris part à un attentat ayant pour but de renverser le Gouvernement, d'exciter la guerre civile et de porter le pillage et le massacre dans la capitale.

Lévêque, plusieurs jours avant les événemens du 23 juin, avait annoncé dans un banquet, et dans les termes les plus véhémens, ses intentions de prendre part à une insurrection prochaine. Aussi, dès que le signal fut donné, Lévêque s'empressa de prendre la tenue adoptée par les officiers insurgés de la 12^e légion. Il parut sur la place du Panthéon, coiffé d'un képi galonné, en tunique, sans épaulettes et sabre avec ceinturon. Il se mit à la tête d'un groupe d'individus et se dirigea vers la rue Mouffetard, où bientôt, par ses ordres et sous sa direction, des barricades formidables furent élevées comme par enchantement, à l'angle de la rue du Pot-de-Fer; les insurgés s'établirent gardant les postes que Lévêque avait organisés.

Plusieurs témoins entendus dans l'instruction et aux débats ont déclaré que les insurgés de ce quartier paraissent avoir une grande confiance et une grande soumission pour ce lieutenant, qui, en excitant leur courage, ne se faisait faute de leur répéter à chaque instant : « Après la victoire viendront les récompenses. » Le vendredi soir, un homme dont l'exaltation était extrême monta sur la barricade en proférant les discours les plus sinistres contre le 22^e bataillon de la garde mobile stationné devant la caserne Mouffetard. Cet homme s'approcha de Lévêque, et celui-ci levant son sabre en l'air accueillit avec transport, dit le témoin Senès, les cris de mort proférés contre ce bataillon de la garde mobile, sur lequel l'insurrection paraissait compter et qui venait de se tourner contre les insurgés. Plusieurs scènes de ce genre se renouvelèrent pendant deux jours, mais le 24^e régiment léger étant venu leur livrer une attaque, la fusillade s'engagea, et après un combat assez opiniâtre, les insurgés furent délogés et les barricades démolies par la troupe qui s'en était emparée. Il y eut grand nombre de prisonniers qui furent compris dans les transportés envoyés sur les pontons de l'Etat.

Mais les renseignemens parvenus à la police signalèrent cinq individus comme chefs de l'insurrection. C'étaient les sieurs Prieur, imprimeurs en taille-douce; Chaudavoine, sous-lieutenant de la garde nationale; Mahy-Ede, papetier imprimeur en lithographie; Bruère, capitaine de la 12^e légion, et Lévêque, l'accusé qui est en ce moment devant le Conseil. La justice ne put saisir que Prieur qui, jugé au mois d'avril dernier, fut condamné par le 2^e Conseil à la peine de cinq années de détention. Lévêque jugé par contumace fut condamné à la peine de vingt années de travaux forcés.

Les recherches de la police ont amené la découverte du lieu où Lévêque s'était réfugié, et le 26 juillet, des agents s'emparèrent de sa personne en vertu du jugement qui l'a condamné.

Amené à l'audience d'aujourd'hui, Lévêque repousse l'inculpation d'avoir exercé un commandement dans l'insurrection, il avoue avoir pris part aux faits qui lui sont imputés, mais comme simple combattant, entraîné par l'erreur dans laquelle se trouvaient les insurgés sur le but de l'insurrection.

Dans les débats, quelques témoins ont déclaré que Lévêque était au demeurant un bon père de famille qui s'était laissé entraîner par les idées de communisme et par son dévouement tout personnel à Barbès qu'il avait connu étant colonel de la légion.

M. D'Henzezel, commissaire du Gouvernement, a soutenu avec force l'accusation portée contre Lévêque qu'il a considéré comme un des principaux meneurs du 12^e arrondissement.

Le Conseil, après avoir entendu M. Cartelier, a déclaré Lévêque coupable d'avoir pris part à un attentat contre le gouvernement, mais il a écarté la circonstance d'avoir exercé un commandement dans l'insurrection; en conséquence il l'a condamné à la peine de cinq années de détention.

— Le sieur Hyacinthe Roiffé, bijoutier, comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de violences et voies de fait exercées envers un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions.

Le premier témoin appelé est M. Weil, huissier; il dépose : Depuis quinze mois, je suis forcé d'exercer des poursuites contre M. Roiffé; je n'ai pas été très rigoureux dans ces poursuites, et plusieurs fois mes chiens m'en ont fait le reproche. Je devais donc m'attendre à des égards de la part de M. Roiffé; j'ai été trompé dans mon attente, voici comment :

Le 12 juin, j'avais à signifier un jugement à M. Roiffé, qui demeure près le Pont-Neuf, place des Trois-Maries. La boutique de M. Roiffé est très petite, quand j'y arrivai, la porte était ouverte, je déposai ma copie sur le comptoir et me retirai. J'avais fait à peine cinquante pas, que je me sens saisi par le collet; je me retourne et je vois M. Roiffé qui me dit : « On ne se sauve pas comme ça; vous devez me donner connaissance de l'acte que vous m'apportez. — Vous vous trompez, lui répondis-je, il n'y a aucune loi qui m'oblige à ce que vous me demandez; la loi m'oblige à vous remettre une copie, je vous l'ai remise, ma mission est accomplie, laissez-moi me retirer. »

Au lieu de se rendre à mon invitation, M. Roiffé me fait rebrousser chemin, me force à entrer dans sa boutique et déclare que je suis son prisonnier, que je ne sortirai qu'en présence d'un commissaire de police. Pendant que j'essayaie de le ramener à la raison, M. Martin, avoué, qui passait par hasard et m'avait reconnu, eut la bonne pensée de me venir en aide, mais à peine était-il entré dans la boutique, que M. Roiffé lui dit : « Vous violez mon domicile, Monsieur, vous êtes mon prisonnier; » et il se mit en travers de la porte pour l'empêcher de sortir. Un sergent de ville, dont l'attention avait été appelée sur le lieu de cette scène par les cris d'une foule déjà considérable rassemblée devant la porte, reçut de M. Roiffé le même accueil. A peine était-il entré et s'enquerra-t-il de ce qui se passait, que M. Roiffé lui disait : « Je ne vous ai pas requis, vous violez mon domicile, vous êtes

mon prisonnier. » Néanmoins, ce sergent de ville sortit et revint bientôt après avec le clerc du commissaire de police, qui après avoir reçu nos déclarations, nous laissa libres.

M. le président : Et déjà la foule s'attroupait autour de vous ?

M. Weil : La position devenait très désagréable pour un officier ministériel; déjà on disait dans la foule que c'étaient des voleurs qu'on arrêtait dans la boutique d'un bijoutier; je fais remarquer que ceci se passait le 12 juin, dans un moment où il y avait beaucoup d'exaltation dans certains esprits.

Les déclarations de M. Martin, avoué, du sergent de ville et du clerc du commissaire de police, confirment de tous points celles de M. Weil.

M. Roiffé a paru regretter vivement sa conduite du 12 juin. Il a attribué son emportement à cette circonstance que la copie d'acte remise par M. Weil, pendant qu'il avait les yeux baissés, serait venue tomber sur une pièce d'horlogerie très délicate à laquelle il travaillait, et l'aurait brisée. Il nie avoir employé la contrainte pour ramener M. Weil chez lui, et se recommande à la clémence du Tribunal.

Il a été condamné, par application des articles 228 et 230 du Code pénal, à un mois de prison.

— Un sieur Joseph Meunier, ouvrier cordonnier, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenu de détention d'armes et de munitions de guerre.

Les débats établissent que, le 13 juin, à cinq heures du soir, le prévenu a été arrêté, rue Rambuteau, porteur d'un fusil de munition chargé et amorcé, et paraissant appartenir à la 7^e légion. On trouvait en outre sur lui quatre balles de calibre et un numéro du journal le Peuple.

Après l'audition des témoins, il est procédé à l'interrogatoire du prévenu.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir, le 13 juin, été trouvé porteur d'un fusil de munition, chargé et amorcé, quoique ne faisant partie ni de la garde nationale, ni d'aucun corps armé et réuni par ordre supérieur.

Meunier : Voilà la chose; j'ai été voir, comme beaucoup d'autres, des choses que je n'avais pas besoin d'aller voir. Alors étant là, j'ai entendu tirer des coups de fusil de droite et de gauche, j'ai vu des gens mal vêtus comme moi et des gardes nationaux mêlés. On s'est mis à causer insurrection, et il y avait des personnes qui voulaient renverser le gouvernement; il y en a un qui m'a dit : « Vous n'allez donc pas prendre vos armes ? » J'ai répondu : « Monsieur, je ne suis pas dans la garde nationale et je n'ai pas de fusil. Alors on a dit : « Des fusils, on en manque bien », et un individu en blouse m'en a remis un. Bientôt, il s'est trouvé que des bataillons de garde nationale et d'infanterie se sont croisés, mais les imbécilles qui avaient accepté des armes ont été arrêtés, et vous pouvez me mettre au nombre, puisque me voilà ici. Je suis ouvrier, et je désire que le Gouvernement reste tel qu'il est. Je me suis aperçu depuis Février que les changemens n'étaient pas déjà si chouettes. Autrefois j'gagnais bien ma vie; aujourd'hui, je ne gagne que bien juste pour être mal vêtu et guère nourri. Si j'ai accepté un fusil, c'est pour avoir pensé qu'il s'agissait de se bacher pour l'ordre; ce n'est qu'après, que j'ai vu qu'on m'avait embarqué sur le chemin des barricades.

Le prévenu a été condamné à deux mois de prison et 16 fr. d'amende.

ETRANGER.

Rome, 10 août. — Un jugement du 2^e Conseil de guerre de la seconde division militaire de l'armée française, séant à Rome, a rendu plusieurs jugemens contre divers habitans de cette capitale ou des environs, convaincus de crimes ou de délits.

Vincenzo Messin, coupable de menaces de mort non suivies d'effet, a été condamné à deux ans de détention et 100 fr. d'amende.

Angelo Copelli, journalier, a été condamné à trois ans de détention et 200 francs d'amende, pour vol d'un cheval avec ses harnais.

Antonio Donati, dégraisseur, et Erachio Fiorini, trouvés détenteurs d'armes prohibées, sont condamnés chacun à une année de détention et 300 francs d'amende.

Bourse de Paris du 21 Août 1849.

Table with columns: AU COMPTANT, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Différence. Rows include: Cinq 0/0, jouis. du 22 mars, Quatre 1/2 0/0, du 22 mars, Trois 0/0, du 22 mars, Cinq 0/0 (emp. 1844), Bons du Trésor, Actions de la Banque, Rente de la Ville, Obligations de la Ville, Obl. Emp. 25 millions, Caisse hypothécaire, Caisse A. Gouin, 1,000 fr., Zinc Vieille-Montagne, Récépissés de Rothschild.

Table with columns: FIN COURANT, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Différence. Rows include: 5 0/0 courant, 5 0/0, emprunt 1847, fin courant, 5 0/0, fin courant, Rentes, fin courant, 3 0/0 belge, 5 0/0 belge.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. Rows include: Saint-Germain, Versail. r. droite, rive gauche, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Marseille à Avig., Strass. à Bâle, Orléans à Vierzon, Boulog. à Amiens, Or. à Bordeaux, Chemin du Nord, Paris à Troyes, Paris à Strasbourg, Tours à Nantes, Paris à Lyon, Bord. à Gênes, Lyon à Avig., Montp. à Cetto.

Le Juif errant, de M. Eugène Sue, attire chaque soir une foule très compacte à l'Ambigu. — Avant de partir en vacances, on vient admirer ce beau drame et applaudir le talent des artistes, la splendeur de la mise en scène et la beauté des décorations.

— Ce soir, aux Variétés, la deuxième représentation de les Camélorans, ou 60 Ans en 60 Minutes, pièce historique en six actes et demi, précédés de : le Pays des Bornes, prologue.

— Aujourd'hui, deuxième représentation du Groom, au théâtre Montansier, avec l'Oiseau de Passage, qui, pour longtemps, est fixé à ce théâtre.

CHATEAU DES FLEURS. — Le succès des soirées dansantes des lundis, mercredis et vendredis, décide les directeurs à consacrer aussi les dimanches à de grands bals, qui auront lieu jusqu'à la fin de la saison d'été. Rien ne sera négligé pour que ces nouvelles soirées méritent la vogue qu'ont obtenue les fêtes de semaine.

Dimanche prochain, premier grand bal, aujourd'hui mercredi soirée dansante. 2 francs par cavalier.

— PARC D'ENGHEN. — Aujourd'hui mercredi, 22 août, le parc d'Enghien donnera comme d'habitude une de ces fêtes qui laissent des souvenirs à tous ceux qui y assistent, après les avoir saisis d'admiration. Prix d'entrée : 3 fr.

CHATEAU-ROUGE. — Les directeurs de ce bel établissement, désireux de remplir les promesses qu'ils avaient faites pour la fête de nuit de samedi dernier, ont été obligés de la remettre au samedi 23 août, vu les dégâts faits par la pluie sur les préparatifs vraiment merveilleux qu'ils avaient organisés.

SPECTACLES DU 22 AOUT. THEATRE DE LA REPUBLIQUE. — Passe-temps de Duchesse. OPERA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre. THEATRE-HISTORIQUE. — D'Harmant.

VAUDEVILLE. — Une Semaine à Londres, la Foire aux Idées. VARIÉTÉS. — Lord Spleen, Carabas, les Caméleons. GYMNASE. — Maurice, la Belle-Mère, un Duel chez Ninon. THEATRE MONTANSIER. — Le Groom, l'Almanach, un Oiseau. PORTE-SAINTE-MARTIN. — La Biche au bis. AMBIGU. — Le Juif errant.

CIRQUE DES CHAMPS-ELYSEES. — Exercices d'équitation. HIPPODROME. — Rep. eq. les mardis, jeudis, samedis, dimanches. THEATRE CROISSEUL. — Page et Baronne. FOLIES. — Mes Amis, le Gouf errant. DELASSEMENTS-COMIQUES. — La Cantinière. RANELAGH. — Les jeudis, soirs dansants; les dimanches, bals.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES OBIÈRES.

Paris UN TERRAIN.

Etude de M^r BURDIN, avoué, successeur de M^r Camaret et Dargère, à Paris, quai des Grands-Augustins, 41. Vente sur saisie immobilière, par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 23 août 1849, deux heures de relevée, en un seul lot, D'un TERRAIN propre à bâtir, situé à Paris, nouveau quartier de la Charreusse-Beaujon, rue de Beaujon, où il doit porter le n^o 6, premier arrondissement de la ville de Paris. Mise à prix réduite : 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^r BURDIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, quai des Grands-Augustins, 41; 2^o A M^r Desgranges, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 20. (108)

S'adresser : 1^o A M^r Ernest GODARD, avoué poursuivant; 2^o A M^r Aviat, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6. (111)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris FONDS DE COMMERCE.

Etude de M^r GRATIEN, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4. Vente en l'étude et par le minis^{re} de M^r FOULD, notaire à Paris, le samedi 23 août 1849, heure de midi. D'un ETABLISSEMENT de fabrication d'impressions sur étoffes, sis à St-Germain-en-Laye, rue des Fonds-de-l'Hôpital, 12, ensemble les matériels, brevet et ustensiles en dépendant, la clientèle y attachée et le droit au bail. Mise à prix : 4,000 fr. S'adresser sur les lieux pour visiter l'établissement, et pour les renseignements : 1^o A M^r GRATIEN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 4; 2^o A M^r Félix Bergouy, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 6; 3^o A M^r Fould, notaire, dépositaire du cahier des charges, demeurant à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 24. (109)

Dépôt préalable des demandes d'admission pour concourir à cette adjudication jusqu'au samedi 8 septembre 1849, avant quatre heures du soir; dépôt des soumissions jusqu'au samedi 15 septembre 1849, avant quatre heures. Il sera donné communication du cahier des charges au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois. Le secrétaire-général, Signé L. DUBOST. (99)

LE JOURNAL POUR RIRE

est le plus de tous les journaux à images; il est fait avec goût, modération, convenance, et, bien qu'il plaise tout le monde, comme il ne blesse personne, il est accepté par toutes les opinions, et on le voit partout. AUBERT, qui veut augmenter le nombre déjà fort grand des collectionneurs de ce journal, offre en ce moment un avantage qu'il ne continuera pas longtemps; il donne pour HUIT FRANCS tous les numéros parus depuis le 1^{er} janvier dernier et

LE JOURNAL POUR RIRE

est le plus amusant de tous les journaux à images; il est fait avec goût, modération, convenance, et, bien qu'il plaise tout le monde, comme il ne blesse personne, il est accepté par toutes les opinions, et on le voit partout. AUBERT, qui veut augmenter le nombre déjà fort grand des collectionneurs de ce journal, offre en ce moment un avantage qu'il ne continuera pas longtemps; il donne pour HUIT FRANCS tous les numéros parus depuis le 1^{er} janvier dernier et

Paris MAISON ET DÉPENDANCES.

Etude de M^r Ernest GODARD, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 28, successeur de M^r Levillain. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mardi 29 août 1849, deux heures de relevée. D'une MAISON et DÉPENDANCES sises à Paris, rue Croutebarbe, 27, 9 ancien, 12^o arrondissement. Mise à prix : 45,000 fr.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

Adjudication au rabais et sur soumissions cachetées de la fourniture de charbon de terre nécessaire au service des divers établissements de l'administration, pendant l'année 1850.

ENTREPRISE D'ÉCRITURES ET AUTOGRAPHES. Ch. FOURNIER, 16, place Dauphine, à Paris.

Table with columns for 'Écritures à la main' and 'Autographes (même tarif)'. Rows include 'Expéditions de Précis, Notes, Mémoires, etc.', 'Copies de Jugements et Arrêts', 'Copies de grosses d'appel', etc.

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER. Rue de Nicolet, 3, à Montmartre. Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumées. Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant. PRIX DES CHARBONS : Charbon 1^{re} qualité, 8 fr. 75 c. Id. moyen 1^{re} qualité, 8 25 Petit charbon, 7 75 Grenaille, 6 50 Pousier, 3 fr. 50 c. à 5

PARCS ET JARDINS.

Usine spéciale de serrurerie, balustrades, poutrelles, chenils, faisanderies, volières, châssis de couches, serres-chaudes, marquises, passerelles, grilles, tuteurs de fleurs, jardinières, berceaux, chaises, bancs, tables, etc. Grillage mécanique pour espaliers, vitraux, clôtures, etc. AVENUE DE ST-CLOUD, 11. (2667)

WROGERS

Inventeur des DENTS OSANORES, sans crochets ni ligatures, auteur du Dictionnaire des Sciences dentaires et de l'Encyclopédie du dentiste, etc., repus par l'Académie de Médecine. 270, RUE SAINT-HONORÉ. (2700)

VINAIGRE DE TOILETTE DE LA Société Hygiénique.

Le VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE n'admet dans sa composition que des substances toniques, aromatiques et salutaires. Sans avoir l'action siccative et échauffante de l'eau de Cologne, il en possède toutes les propriétés bienfaisantes; il la remplace avec une grande supériorité dans tous ses usages; il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; l'odeur en est plus fine et plus suave. En outre, il a sur l'eau de Cologne d'autres avantages précieux: il assainit et purifie l'air; il fortifie et ranime les fonctions des organes de la respiration; il rafraîchit le cerveau, raffermi les chairs et donne du ton à tout l'organisme. BLANCHÉUR DE LA PEAU. BOUTONS, ROUGEURS, ETC. TOILETTE DES DAMES. ASSAINISSEMENT DE L'AIR, MIGRAINES, SYNCOPES. BAINS. SOINS DE LA BOUCHE. Prix du flacon : 2 fr. Paris, Entrepôt général, rue J.-J. Rousseau, 5.

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux.

Toutes les Annonces industrielles et Réclames sont également reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS. D'un acte reçu par M^r Daguin, notaire à Paris, le 11 août 1849, enregistré, modifié par la société MAX-SORNIER et C^e, formée suivant acte reçu par M^r Jamain et son collègue, notaires à Paris, le 1^{er} septembre 1848, enregistré, connue depuis sous la raison sociale BEAUGRAND et C^e, le résultat que MM. Alexandre BEAUGRAND, MANSOINIER, SEBIROT, FLAYOLLE et REBOUL ne font plus partie de la société, à compter du jour de l'acte. M. LADOUZZY fait partie du conseil d'administration en remplacement de M. REBOUL, démissionnaire. Le siège de la société est transféré à la rue Montmorency-du-Temp^e, 1. Pour extrait, DAGUIN. (735)

anciens négociants, demeurant à Paris, rue des Déchargeurs, 9; 1^o M. Bounois, resteur, conjointement avec M. Dugit, liquidateur de la société formée sous la raison HEBERT, BOUNOIS et DUGIT, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de bonneterie en gros, établi à Paris, rue des Déchargeurs, 9, ainsi que cela résulte d'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le 3 juillet 1843 enregistré et publié, ladite société dissoute depuis le 1^{er} janvier 1847, terme qui lui était assigné; Adjudicé à MM. Hébert et Dugit, qu'obligé de s'abstenir de Paris, il lui était impossible de s'occuper plus longtemps de la liquidation de leur ancienne société; qu'en conséquence, ces messieurs ont choisi pour le remplacer M. Jean-François Lacodre, ancien négociant, demeurant à Paris, susdite rue des Déchargeurs, 9; que MM. Dugit et Lacodre seront désormais, et à partir du 14 août courant, seuls liquidateurs de l'ancienne société HEBERT, BOUNOIS et DUGIT; qu'à cet effet il leur est donné tout pouvoir; que les opérations de ladite liquidation continueront d'avoir lieu rue des Déchargeurs, 9, siège de la nouvelle société Hébert, Bounois et Dugit; qu'au cas où il y aurait eu des créances ou des dettes de ladite société, les liquidateurs, et qu'enfin cette signature devra toujours être précédée de ces mots: Pour la société Hébert, Bounois et Dugit en liquidation, les liquidateurs. SARAZIN, Rue des Filles-St-Thomas, 7. (732)

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. REMISE A HUITAINE. TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.